



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0037
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0037 relative à la création d'un ensemble commercial sur la commune de Chécy (45) reçue le 13 mars 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 18 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mars 2019 ;

- Considérant que le projet concerne la création d'un bâtiment à usage commercial de 2 300 m², de 122 places de stationnements, de voies de circulations et d'espaces verts, pour une surface totale de 9 600 m² ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les bâtiments actuellement présents sur le site, relatifs à d'anciennes activités artisanales et commerciales, seront démolis ;
- Considérant qu'un diagnostic des sols et des eaux souterraines a été réalisé et a conclu que la faible pollution des sols (traces de métaux, phénanthrène et d'hydrocarbures) est compatible avec l'implantation du projet ;
- Considérant que le bassin actuellement présent au droit du projet sera comblé et qu'il appartient au pétitionnaire de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'empêcher toute contamination du site en provenance d'une source externe, notamment en utilisant des remblais sains ;

- Considérant que le projet prévoit un système de traitement et de régulation des eaux pluviales ;
- Considérant que les abords du projet sont essentiellement occupés par des activités économiques et commerciales, et ne sont pas concernés par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 18 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un ensemble commercial sur la commune de Chécy (45) est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un ensemble commercial sur la commune de Chécy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 JUIN 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

